

### 3.051 Les aires protégées d'eau douce

RAPPELANT la Recommandation 19.38 *Objectifs pour les réseaux d'aires protégées*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994), ainsi que la Recommandation 16 du IVe Congrès mondial sur les parcs (Caracas, 1992), qui priaient instamment les gouvernements de faire en sorte que les aires protégées couvrent au moins 10 pour cent de chaque biome avant l'an 2000 ;

RAPPELANT AUSSI que la Recommandation 17.38 *Protection du milieu marin et côtier*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 17e Session (San José, 1988), la Recommandation 1.37 *Les aires protégées marines*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ere Session (Montréal, 1996) et la Résolution 2.20 *Conservation de la diversité biologique marine*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000), soutiennent la création d'aires protégées dans le milieu aquatique marin ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Résolution 2.47 *Sauver les derniers cours d'eau sauvages d'Europe*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2<sup>e</sup> Session (Amman, 2000), prie instamment l'UICN d'examiner et de promouvoir la mise au point d'une classification internationale des cours d'eau du point de vue de leur caractère naturel ;

RAPPELANT ENCORE que la Recommandation V.31 *Aires protégées, eau douce et cadres pour la gestion intégrée des bassins hydrographiques*, dont le V<sup>e</sup> Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note, soutient l'établissement et l'application de la gestion intégrée des bassins hydrographiques dans laquelle les réseaux d'aires protégées et les régimes de protection constituent une stratégie de développement essentielle ;

RAPPELANT ENFIN que la décision VII/4 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 7e réunion (Kuala Lumpur, 2004) adopte l'objectif de créer et de maintenir des réseaux complets, adéquats et représentatifs d'écosystèmes d'eaux intérieures protégés dans le cadre de la gestion intégrée des bassins versants/bassins hydrographiques ;

PRÉOCCUPÉ de constater que l'exploitation des ressources d'eau douce et le taux de dégradation des habitats d'eau douce augmentent ;

PRÉOCCUPÉ de constater que le *Living Planet Index* (indice «*Planète vivante*») du WWF montre que la diversité biologique des systèmes d'eau douce s'est appauvrie à un rythme plus élevé que celle des biomes forestiers ou marins, diminuant de 55 pour cent entre 1970 et 2000 ;

PRÉOCCUPÉ de constater que selon les estimations, 17 pour cent des espèces de poissons d'eau douce, dans les 20 pays pour lesquels les évaluations sont les plus complètes, sont classées menacées d'extinction dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* ;

DÉTERMINÉ à faire adopter la gestion intégrée des bassins hydrographiques comme un moyen essentiel de parvenir à l'utilisation durable des écosystèmes d'eau douce et de maintenir la diversité biologique aquatique ;

RECONNAISSANT qu'il faut de toute urgence garantir la conservation d'une partie importante de tous les écosystèmes afin qu'ils puissent servir de zones de référence, de reconstitution et de refuge ;

CONVAINCU que les aires protégées d'eau douce offrent un moyen important de conserver la diversité biologique et de contribuer à l'utilisation durable des ressources d'eau douce ;

NOTANT que les *Lignes directrices de l'UICN relatives aux Catégories de gestion des aires protégées* identifient une gamme de types d'aires protégées et que les réseaux d'aires protégées dans

les milieux d'eau douce devraient être complétés par des systèmes de gestion intégrée des bassins hydrographiques ;

NOTANT EN OUTRE que les zones humides peuvent être spécifiquement protégées au titre de la Convention de Ramsar sur les zones humides, un instrument axé sur la conservation et l'utilisation rationnelle d'un biome particulier et englobant le plus vaste réseau mondial d'aires protégées pour les zones humides ;

**Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :**

1. RECOMMANDE à tous les États :

- a) de créer des aires protégées représentatives de tous les écosystèmes d'eau douce, y compris mais pas exclusivement, dans les écosystèmes riverains, lacustres, de zone humide, estuariens et écosystèmes d'eaux souterraines dépendants, en coopération avec les communautés locales et les usagers des ressources, de manière à sauvegarder la biodiversité de chacun de leurs écosystèmes d'eau douce, et de fixer des objectifs pour la protection, si nécessaire ;
- b) d'établir leurs réseaux d'aires protégées d'eau douce en adoptant une approche intégrée de la gestion des bassins hydrographiques et en ayant recours à toute la gamme des types de gouvernance ;
- c) dans le cadre de leurs programmes généraux, d'établir des aires protégées d'eau douce viables, afin de garantir l'inclusion des aires qui correspondent aux critères de protection des Catégories de gestion I et II de l'UICN ;
- d) qui sont Parties à la CDB de mettre en oeuvre les objectifs fixés dans le *Programme de travail sur les aires protégées* de la CDB en ce qui concerne les habitats d'eau douce, notamment en appliquant plus efficacement la Convention de Ramsar sur les zones humides ; et
- e) d'élaborer et d'appliquer des plans d'action nationaux sur ces questions.

2. RECOMMANDE à la Commission mondiale des aires protégées d'élaborer des orientations sur l'application des *Lignes directrices de l'UICN pour les Catégories de gestion des aires protégées* dans les milieux d'eau douce.

3. RECOMMANDE EN OUTRE à l'UICN de renforcer sa collaboration avec la Convention de Ramsar sur les zones humides, afin de contribuer à l'amélioration de la gestion, de l'évaluation et de la surveillance des aires protégées d'eau douce, ainsi que de l'établissement de rapports, y compris en appliquant les *Lignes directrices de l'UICN pour les Catégories de gestion des aires protégées* dans les milieux d'eau douce.